



RAPPORT COMPLÉMENTAIRE DE Mme SOMMÉ, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 507 du 15 mai 2024 (B) – Chambre sociale

Pourvois n° 22-16.028, 22-16.082 & 22-16.083

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 10 mars 2022

Fédération française du bâtiment

C/

Le syndicat Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment

Rapport complémentaire commun aux pourvois n° B2216028, K2216082 et M2216083

Il est rappelé au préalable que les demandeurs aux pourvois invoquent, d'une part, l'absence d'arrêté de représentativité des organisations syndicales dans le champ respectif de deux accords collectifs sur l'apprentissage dans le secteur du bâtiment du 22 novembre 2019 - c'est à dire, pour l'un, dans le périmètre des entreprises occupant jusqu'à dix salariés et, pour l'autre, dans le périmètre des entreprises occupant plus de dix salariés - , d'autre part, la déloyauté dans la négociation de ces deux accords.

Le présent rapport complémentaire porte sur la question, qui a justifié le renvoi de l'affaire en formation de section, de la représentativité des organisations syndicales appelées à négocier des accords collectifs dans le périmètre de nouvelles branches professionnelles.

Plus précisément la problématique soumise à la chambre est celle de savoir si, dans le cadre de la restructuration conventionnelle des branches professionnelles, lorsque de

nouvelles branches ont été créées par fusion et redistribution des champs conventionnels des branches existantes, la mesure de la représentativité des organisations syndicales dans le périmètre des nouvelles branches créées est un préalable à la négociation des accords collectifs dans le champ de ces branches.

Selon l'article L. 2231-1 du code du travail, portant sur la capacité à négocier un accord collectif, la représentativité des organisations syndicales de salariés s'apprécie « *dans le champ d'application de la convention ou de l'accord* ».

Selon l'article L. 2232-6 du même code, la validité d'une convention ou d'un accord de branche est subordonnée à sa signature par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli, aux élections prises en compte pour la mesure de la représentativité, au moins 30% des suffrages exprimés en faveur d'organisations « *reconnues représentatives à ce niveau* » et à l'absence d'opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, selon le même mode de calcul, au moins 50% des suffrages exprimés.

En application des articles L. 2232-9 et L. 2261-19, pour pouvoir être étendu un accord de branche doit avoir été négocié et conclu au sein d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) qui est composée de représentants des organisations syndicales d'employeurs et de salariés « *représentatives dans le champ d'application considéré* ».

Il a été souligné dans le rapport initial que les pourvois formés par la FFB, d'une part, et les syndicats FO et CFE-CGC, d'autre part, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris ayant rejeté, en référé, leur demande de suspension de l'application des accords collectifs sur l'apprentissage du 22 novembre 2019, s'inscrivaient dans la suite de deux arrêts publiés de la chambre du 10 février 2021 (n° 19-13.383) et du 21 avril 2022 (n° 20-18.820, 20-18.799), le second ayant approuvé la cour d'appel d'avoir, statuant en référé, rejeté la demande de suspension de l'application d'un accord collectif du 14 mai 2019 qui a mis en place deux CPPNI, l'une dans le champ des entreprises occupant jusqu'à dix salariés et l'autre dans celui des entreprises occupant plus de dix salariés, ainsi que d'un autre accord collectif du même jour portant sur les thèmes et calendrier au sein de ces deux CPPNI. En effet les accords collectifs litigieux du 22 novembre 2019, faisant l'objet du présent litige, ont été négociés et conclus au sein de ces deux CPPNI.

Le 8 janvier 2021, la CAPEB a sollicité du ministre du travail qu'il prenne des arrêtés de représentativité dans le champ professionnel des deux CPPNI concernées, soit dans le champ des entreprises occupant jusqu'à dix salariés et dans celui des entreprises occupant plus de dix salariés.

En l'absence de réponse du ministre, la CAPEB a saisi la juridiction administrative d'un recours pour excès de pouvoir, auquel se sont joints les syndicats CGT, CFDT et UNSA, aux fins d'annulation de la décision ministérielle implicite de rejet, recours auquel a fait partiellement droit la cour administrative d'appel de Paris, qui, en effet, par arrêt du 21 juillet 2023, a annulé la décision implicite du ministre du travail, seulement en tant qu'elle a refusé de prendre un arrêté déterminant la liste des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives dans le périmètre des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à dix salariés, et a enjoint au ministre du travail de prendre l'arrêté sollicité dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt.

Les quatre pourvois (n° 488467, 488439, 488449 et 488450) formés contre cette décision sont actuellement pendants devant le Conseil d'État.

Il faut souligner également, qu'outre les accords litigieux du 22 novembre 2019 sur l'apprentissage conclus dans les périmètres respectifs des entreprises occupant jusqu'à dix salariés et des entreprises occupant plus de dix salariés, deux conventions collectives ont été conclues le 14 décembre 2020 dans ces périmètres respectifs et que ces conventions ont été annulées par jugement du tribunal judiciaire de Paris du 8 décembre 2023 (n° RG 21/05217)¹, au motif précisément de l'absence d'arrêté de mesure de représentativité dans les nouveaux champs conventionnels concernés.

Il résulte de l'arrêt précité de notre chambre du 21 avril 2022, que lorsque la négociation a pour objet, en application du dispositif légal sur la restructuration des branches professionnelles, d'instaurer - par un accord unique couvrant l'ensemble du secteur d'activité du bâtiment - deux CPPNI dans des champs conventionnels nouveaux, non couverts par des arrêtés de représentativité, les partenaires sociaux n'ont pas à solliciter, en amont de la négociation, le ministre du travail pour qu'il détermine les organisations représentatives dans le champ de la négociation choisi.

Mais lorsqu'il s'agit de négocier, au sein de CPPNI instaurées dans des champs conventionnels nouveaux, des accords de contenu édictant des normes conventionnelles, comme au cas présent sur l'apprentissage dans le secteur du bâtiment, la question se pose, au regard du principe de concordance, de savoir si une mesure de la représentativité des organisations syndicales doit avoir lieu, préalablement à une telle négociation, dans le périmètre des nouvelles branches créées.

Par conséquent, parallèlement ou indépendamment du contentieux dont est saisi le Conseil d'Etat sur la légalité de la décision implicite de refus du ministre du travail d'établir une mesure de la représentativité des organisations syndicales dans les nouveaux champs conventionnels que sont le champ des entreprises occupant jusqu'à dix salariés et le champ des entreprises occupant plus de dix salariés, la chambre sociale devra apprécier si la cour d'appel peut être approuvée en ce qu'elle a retenu, pour rejeter la demande de suspension des accords du 22 novembre 2019, que certes la demande des organisations signataires de ces accords aux fins d'établissement de la représentativité des organisations syndicales dans les périmètres des accords litigieux était restée sans suite, que cependant la mise en place de deux CPPNI dans le périmètre respectif de ces accords avait été validé, qu'en outre les accords litigieux étaient des accords interbranches, qui en tant que tels devaient être signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins 30% des suffrages aux dernières élections professionnelles, et qu'au vu des quatre arrêtés des 22 juin et 20 juillet 2017 de représentativité des organisations syndicales dans le champ des quatre branches du bâtiment (celle des cadres, celles des ETAM, celle des ouvriers des entreprises occupant jusqu'à dix salariés et celles des ouvriers des entreprises occupant plus de dix salariés), la CFDT et la CGT, signataires des accords du 22 novembre 2019, recueillaient à elles seules plus de 30 % des suffrages valablement exprimés en faveur des organisations syndicales représentatives au niveau de ces branches.

¹Produit par les syndicats FO et CFE-CGC (mémoires de production du 7 décembre 2023 dans les pourvois K2216082 et M2216083)